

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.523 du 25 février 2004

A. 129.449/XIII-2826

En cause : 1. **la Ville de Wavre,**
 2. **l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE**
 D'ETUDE et D'EXPLOITATION
 D'ELECTRICITE ET DE GAZ,

Hôtel de Ville
5670 Viroinval,

contre :

la Commission de régularisation de
l'électricité et du gaz,

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2002 par la ville de Wavre et l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ETUDE et D'EXPLOITATION D'ELECTRICITE ET DE GAZ qui demandent l'annulation de la décision non datée de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz intitulée "Lignes directrices relatives à la politique tarifaire et à la marge bénéficiaire équitable en particulier à l'égard des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, du 3 novembre 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 novembre 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 11 août 2003;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-cinq février deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.